

# REGLEMENT INTERIEUR

## I – Pr ambule

Le r glement int rieur d finit le mode de fonctionnement du coll ge et du lyc e polyvalent. Il fixe les r gles qui garantissent   chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Il est garant de la la cit , du pluralisme, de la neutralit  id ologique ou religieuse, de la tol rance et de la non-discrimination qui sont les principes fondamentaux du service public d' ducation.

Conform ment aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l' ducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les  l ves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le r glement int rieur n'est pas une s rie de prescriptions et d'interdits. Il suppose :

- Le respect entre les diff rents membres composant la communaut  scolaire.
- La prise en compte du r le de chacun.
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en d coule pour chacun de n'user d'aucune violence.
- Le droit de chaque  l ve d' tre accompagn  pour la r alisation de son projet personnel.
- L'obligation pour chaque  l ve de participer   toutes les activit s correspondant   la scolarit  organis e par l' tablissement.

## II - Organisation et fonctionnement de l' tablissement

### Horaires et acc s

La Cit  scolaire ouvre   8h15. Tous les  l ves doivent se rendre dans la cour avant la fermeture du portail   8h25. Les cours ont lieu de 8h30   17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h30   12h30 les mercredis.

L'entr e et la sortie des  l ves s'effectuent par le portail situ  sur le parking des bus. Il est interdit de s journer sur le parking ou dans le garage   v lo.

Un garage   v lo est mis   la disposition des  l ves. Par ailleurs, un parking est   la disposition des  l ves et des personnels sur l'avenue des Pyr n es.

### Entr es et sorties

#### Coll ge et 3DP6

La pr sence des  l ves est fix e par leur emploi du temps, communiqu  au d but de l'ann e scolaire.

Sur demande  crite des parents, le proviseur peut,   titre exceptionnel et en cas de n cessit , autoriser l' l ve   s'absenter sur le temps scolaire,   condition d' tre accompagn . Les enfants ne pourront  tre remis   une personne autre que les responsables l gaux que sur autorisation  crite de ces derniers. Cette personne majeure devra signer une prise en charge.

**En aucun cas un coup de t l phone ou une autorisation  crite ne peut valoir autorisation de sortie.**

Pour toute activit  effectu e en dehors de l' tablissement, le d part et le retour dans l' tablissement sont obligatoires.

#### ***El ves ne relevant pas du ramassage scolaire***

*El ves externes* : pr sence obligatoire de la premi re   la derni re heure de cours de chaque demi-journ e. Sauf participation   des associations internes   l' tablissement ou   des activit s scolaires, les externes ne pourront se pr senter qu'  partir de 13h15.

*El ves demi-pensionnaires* : leur horaire normal de pr sence va du d but de la premi re   la fin de la derni re heure de cours de chaque journ e. Dans tous les cas, les  l ves doivent prendre leurs repas et ne pourront quitter l' tablissement avant 13h30.

Au moment de l'inscription, les familles peuvent :

- autoriser l'entr e et la sortie de leur enfant en fonction de l'emploi du temps.

- autoriser leur enfant à entrer et à sortir, en cas d'absence prévue d'un professeur (début et fin de demi-journée pour les élèves externes, début et fin de journée pour les demi-pensionnaires).

- autoriser leur enfant à sortir, en cas d'absence imprévue d'un professeur (demi-journée pour les élèves externes, journée pour les élèves demi-pensionnaires).

Ces autorisations de sortie pourront être modifiées occasionnellement ou définitivement en cours d'année en cas de changement d'emploi du temps et sur demande écrite de la famille.

En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant des temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Les élèves se rendront alors obligatoirement en permanence.

Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves en raison notamment de l'absence d'un professeur est portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance. En cas d'absence d'un professeur, les élèves en seront avisés par voie d'affichage.

### ***Elèves relevant du ramassage scolaire (demi-pensionnaires)***

Dès l'arrivée des cars, ils sont accueillis dans l'établissement et sont tenus d'y rester jusqu'à 17h30.

## Lycée

Les lycéens sont libres de sortir de l'établissement dès qu'ils n'ont pas cours. Les entrées et les sorties se font durant le temps d'ouverture du portillon, à chaque heure. En cas de retard, le CPE peut interdire temporairement la sortie de l'établissement à un lycéen.

Par ailleurs, tout parent peut refuser la sortie de l'établissement à son enfant en formulant une demande écrite au CPE. Le chef d'établissement peut également mettre fin à ce régime de liberté, temporairement ou non, s'il considère que cela nuit à la scolarité de l'élève. La famille sera alors informée de cette décision.

Lors des récréations et de 12h30 à 13h30, la présence des élèves à l'intérieur de l'établissement n'est autorisée que dans la cour, au foyer ou sur le terrain de sport. Tout autre emplacement est interdit.

### Sorties scolaires

Toute participation à une sortie facultative est soumise à une autorisation parentale.

Les sorties obligatoires doivent faire l'objet d'une information aux familles sur le carnet de correspondance. Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de la sortie.

Pour aller à l'infirmerie, l'élève doit obligatoirement passer à la vie scolaire pour y faire remplir une demande d'autorisation. Seuls l'infirmière ou un CPE sont habilités à prendre contact avec la famille pour qu'un adulte vienne chercher l'élève.

### Demi pension / internat

L'élève est inscrit en qualité d'externe, demi-pensionnaire ou interne.

Plusieurs forfaits sont proposés :

Demi-pensionnaire 4 jours : Déjeuner des lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Demi-pensionnaire 5 jours : Déjeuner des lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

Interne 2 nuits : L'élève arrive le lundi matin, part le mardi après la classe et, revient le jeudi matin.

Interne : L'élève est présent entre le lundi matin et le vendredi soir

Les changements interviennent uniquement au début d'un nouveau trimestre, sur demande écrite.

Un demi-pensionnaire 4 jours qui désire manger un mercredi, ou un externe qui désire prendre un repas exceptionnellement, doit obtenir l'accord de la vie scolaire et payer son repas à l'intendance au plus tard la veille.

Une carte d'accès automatisé au self est donnée à l'élève à son entrée au Collège et à son entrée au Lycée. En cas de perte ou de détérioration l'élève doit en racheter une auprès des services d'intendance. Elle permet le déclenchement du distributeur de plateaux et le constat de la présence ou absence ; l'élève doit la présenter à chaque repas.

Le repas est obligatoire ; il doit être un moment de calme. Le règlement intérieur s'applique à la demi-pension et à l'internat. L'internat possède un règlement intérieur spécifique donné au moment de l'inscription. La consommation de boissons ou denrées personnelles n'est pas autorisée dans le self.

Les tarifs sont forfaitaires : leur montant est réactualisé chaque année. Une facture est établie chaque trimestre. Le paiement peut s'effectuer en espèces, par chèque, ou par prélèvement bancaire mensuel.

Des remises sont accordées dans les cas suivants :

- Remise individuelle : si absence pour maladie supérieure à 2 semaines sur présentation d'un certificat médical.

- Remise dès le 1<sup>er</sup> jour en cas de fermeture du service de restauration pour cas de force majeure, grève ou stage en entreprise.

## CDI

Les élèves ont la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information. Ils y sont accueillis après inscription sur un registre de présence et dans la mesure des places disponibles.

Le CDI est ouvert tous les jours de 8h30 à 17h30, sauf les mercredis où la fermeture se fait à 12h30. Les élèves se doivent de respecter le calme des lieux ainsi que les ouvrages en consultation ou en prêt. En cas de perte ou de dégradations, les familles sont tenues de rembourser selon les tarifs votés en conseil d'administration.

## Associations

Plusieurs associations existent dans l'établissement (le foyer socio-éducatif, l'association sportive, ...). Les élèves ont la possibilité d'y adhérer selon les modalités prévues par chaque association dont le fonctionnement est précisé par ses statuts. Chaque élève est membre de droit du foyer socio-éducatif.

## Réseau informatique

Tous les personnels et les élèves ont accès au réseau informatique. Une charte d'utilisation est annexée au présent règlement et doit être signée par les élèves et leurs familles.

# III - Organisation de la vie scolaire

## Assiduité / contrôle des absences

L'assiduité à tous les cours et aux études prévues (collège) dans l'emploi du temps est exigible de **tous les élèves**.

La présence en cours et en étude est contrôlée à chaque heure par les enseignants ou les assistants d'éducation.

En cas d'absence, la famille ou l'élève majeur prévient **le jour même** la vie scolaire par téléphone (05 62 08 89 70 ou 71). Dans le cas contraire la famille est contactée par la vie scolaire ou par l'envoi d'un avis d'absence.

A son retour, l'élève doit présenter à la vie scolaire un billet d'absence (inséré dans le carnet de liaison), renseigné et signé. Sans ce billet visé par la vie scolaire, l'élève peut ne pas être autorisé à reprendre les cours. Le rattrapage des cours est dans tous les cas exigible.

En cas d'absence non justifiée de quatre demi-journées par mois, un signalement est fait à l'inspection académique qui peut signifier à la famille une suspension des aides.

Les familles sont tenues de signaler tout changement d'adresse et de téléphone à l'établissement.

## Cas particulier : dispense d'EPS

L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin, ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. La dispense est un acte administratif délivré par le professeur par délégation du chef d'établissement. Sa durée ne peut excéder l'année scolaire.

*Inaptitude ponctuelle (un jour)* : les parents remplissent le carnet de correspondance. La décision de dispense est à l'appréciation du professeur, et la présence en cours obligatoire.

*Inaptitude partielle (définitive ou temporaire)* : elle nécessite une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant (adaptation de l'enseignement et des modalités d'évaluation).

*Inaptitude totale* : l'élève apporte un certificat médical à l'infirmière de l'établissement. L'élève sera convoqué ultérieurement par le médecin scolaire. La présence en cours n'est pas obligatoire si l'inaptitude est annuelle, à la discrétion du professeur si l'inaptitude est temporaire.

## Ponctualité

La ponctualité est une des règles de base de la scolarité : **tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire avec son carnet de liaison**. Il devra présenter dès le lendemain un justificatif de ce retard.

Le CPE apprécie le motif du retard et prend toute mesure qu'il juge nécessaire, par exemple la mise en étude de l'élève. Dans ce cas le cours manqué sera rattrapé par l'élève dès la première heure libre de son emploi du temps.

## Mouvement des élèves

A la montée en cours de 8h30 et 13h30, ainsi qu'après les récréations :

**Les collégiens** (y compris les 3<sup>èmes</sup> dp6) se rangent dans la cour à la première sonnerie, sur l'emplacement prévu pour chaque classe ; ils sont pris en charge par le professeur responsable de la classe.

**Les lycéens, dès la première sonnerie**, se rendent directement en classe, où ils sont accueillis par les enseignants qui en ont alors la charge.

Les élèves se rendent au gymnase directement pour les cours d'EPS.

## Etudes

### Collège

Les études sont obligatoires pour les élèves de collège, qu'elles soient prévues dans l'emploi du temps ou en cas d'absence de professeurs. Ils sont alors pris en charge par un assistant d'éducation.

L'étude est un lieu et un temps de travail.

### Lycée

Les élèves de lycée peuvent accéder à une étude en autonomie, après en avoir fait la demande auprès du CPE. Une organisation propre à cette étude est mise en place avec un élève responsable.

Ici aussi le lieu et le temps d'étude sont consacrés au travail scolaire.

Pendant leurs heures de liberté, les lycéens peuvent accéder en autonomie au foyer des élèves, après accord du CPE et selon les modalités définies.

## **IV – Exercice des droits et obligations des élèves**

### **Les droits des élèves**

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

#### Liberté d'expression

Tous les élèves ont le droit d'expression individuelle et collective. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves. Les lycéens peuvent exprimer leurs propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) présidé par le Chef d'établissement.

#### Droit de publication et d'affichage

La diffusion dans l'établissement des publications des élèves est autorisée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, dans la mesure où elles sont communiquées au préalable au chef d'établissement qui en vérifie la compatibilité avec les valeurs précitées. Toute publication doit être signée par son auteur.

#### Droit de réunion

Toute demande de réunion des élèves doit faire l'objet d'une demande auprès du Chef d'établissement, par l'intermédiaire des délégués ou des représentants d'association, et est subordonnée à son autorisation. L'objet de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux de service public.

#### Droit d'association

Les élèves peuvent déclarer des associations déclarées conformes à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ces associations ne peuvent avoir pour objet des activités contradictoires avec celles du service public d'éducation. Les modalités de fonctionnement sont directement sous l'autorité du Chef d'établissement.

### **Les devoirs des élèves**

#### Obligation de travail

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. Ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. Les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis, devoirs en classe...). Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences.

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation de l'élève absent, de celui qui n'a pas rendu son travail ou de celui qui se soustrait au contrôle. Les absences constatées et les résultats obtenus figureront dans les bulletins et, le cas échéant, sur les livrets scolaires et les dossiers de poursuite d'études.

#### Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels et la politesse sont autant d'obligations inscrites au présent règlement.

Tout acte de violence, verbale et physique, est passible de sanctions graves.

#### Respect des biens

Les élèves doivent respecter l'environnement et le matériel. La dégradation des lieux de vie commune est passible de sanction et/ou de remboursement.

#### Santé et hygiène

Il est formellement interdit de fumer et de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout produit ou objet à caractère dangereux.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte et adaptée au travail dans l'établissement et lors des sorties scolaires.

Les élèves ne doivent pas conserver de médicaments sur eux. Ils seront déposés à l'infirmerie avec une photocopie de l'ordonnance.

## Objets de valeurs

Il conviendra de ne pas introduire dans l'établissement des objets de valeur qui sont sans rapport avec la scolarité. Si un élève contrevenait à cette obligation, l'établissement ne pourrait être tenu responsable de la dégradation ou de la perte dudit objet.

La prise de photographie ou de vidéo à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse du Chef d'établissement.

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'intérieur des bâtiments. Tout contrevenant se verra confisquer son téléphone qui sera remis à la famille.

## **V - Discipline**

### Principes généraux

La discipline est l'affaire de tous. Tout différend ou conflit donnera lieu à discussion entre les parties.

Une sanction ou une punition doit avoir pour finalité d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Il convient de différencier les manquements aux obligations scolaires qui donneront lieu à des punitions et les comportements inadaptés (insolence, violence...) qui entraîneront une mesure éducative associant un CPE et pouvant donner lieu à une sanction.

Ces mesures éducatives se doivent d'être dissociées de l'évaluation des élèves. Il convient notamment de ne pas baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée.

### Les punitions scolaires

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par tous les membres de la communauté éducative.

- Inscription dans le carnet de correspondance à l'attention des parents ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue

La retenue aura lieu dans l'emploi du temps des élèves, dans les plages horaires libres de cours, dès que possible.

### Les sanctions disciplinaires

Il convient que la sanction soit graduée et individuelle. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il peut prononcer seul les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours.

- L'avertissement.
- L'exclusion – inclusion (l'élève reste en vie scolaire avec du travail donné par les professeurs).
- Les travaux d'intérêt général (notamment dans le cas de dégradations)
- L'exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis.
- L'exclusion provisoire ou définitive suite à la saisine et décision du conseil de discipline.

En cas d'urgence et notamment en cas de menace ou d'action susceptible de troubler l'ordre et la sécurité, ou encore en cas de faute grave de l'élève, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure provisoire ne présente aucun caractère de sanction.

### Exclusion ponctuelle d'un cours

Cette mesure doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève ce qui suppose que l'enseignant mette à sa disposition un support pédagogique.

Une exclusion de cours ne peut être prononcée que pour un motif de comportement inadapté.

### Mesures d'encouragements

Le conseil de classe peut donner des encouragements ou des félicitations.

De la sixième à la troisième, la note de vie scolaire valorise les comportements positifs et notamment la prise de responsabilité et l'engagement des élèves. Elle présente, sous la forme de compétences attendues, les attentes de la communauté éducative envers chaque élève.